

plices de l'assassinat commis sur la personne de M. Walker; et des auteurs de l'émeute, bris de prison et délivrance illicite de plusieurs des prévenus, à laquelle cour plusieurs des accusés ont été jugés et acquittés, et le procureur-général ainsi que solliciteur-général de votre majesté étant d'opinion que le gouverneur de Québec est pleinement autorisé par sa commission et ses instructions à faire tenir des cours d'Oyer et Terminer dans tous les districts de la province, et qu'il ne peut être émané légalement aucune commission spéciale pour faire un nouveau procès aux individus qui ont été arrêtés, jugés et acquittés à la cour tenue aux Trois Rivières; mais que comme on a tout lieu de croire qu'il y a plusieurs autres principaux coupables qui n'ont pas encore été appréhendés, le comité pense qu'il serait à propos que votre Majesté requît de votre gouverneur ou commandant en chef de la province de Québec, qu'il fasse tous ses efforts pour découvrir ces individus, et les faire juger ensuite, selon la loi, dans le voisinage du lieu où le crime a été commis, et par un jury du dit voisinage."

"Sa Majesté a pris aujourd'hui le dit rapport en considération, et il lui a plu de l'approuver, et d'ordonner au très honorable H. Seymour Conway, un de ses principaux secrétaires d'Etat, d'écrire en conséquence au gouverneur ou commandant en chef de la province de Québec.

Il paraît par la lettre de M. Conway au gouverneur, (en date du 21 Mars 1766,) que M. Walker avait été démis de sa charge de magistrat, soit du propre mouvement du général Murray, trop ami du militaire, soit à la sollicitation des autorités de Montréal, pour éloigner d'eux le ressentiment de ce corps, car il y est ordonné au gouverneur de le rétablir incessamment dans sa charge, qui paraissait lui avoir été oté injustement, et en outre de le protéger contre toute insulte et toute agression.

Il était dit, entre autres choses, dans la lettre de M. Conway, que ce n'était pas sans un extrême déplaisir qu'il voyait que quelques uns de ceux qui étaient honorés d'une commission de sa Majesté dans l'armée avaient élevés contre eux le soupçon d'avoir participé à cet acte atroce; que si ce soupçon était fondé, ils étaient doublement coupables, et comme sujets et comme officiers, d'avoir violé d'une manière extravagante les lois du pays, et enfreint d'une manière flagrante l'ordre et la discipline, qui sont l'âme des armées, et surtout des militaires anglais, qui doivent se faire gloire d'être les soutiens des lois et de la liberté de leur pays; que partout où les troupes de sa Majesté se trouvaient mues par un esprit contraire à ce principe, elles déshonoraient son service et devaient s'attendre à encourir son plus grand déplaisir; qu'il y allait de l'honneur et de l'intérêt